

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 5.232 du 19 décembre 2007
dans l'affaire/ III

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2007 par , de nationalité algérienne, qui demande la suspension et l'annulation « de la décision prise par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, lui donnant ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière (...), décision prise le 14.08.2007 et notifiée au requérant le jour même ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me S. DENARO loco Me O. IGNACE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant, de nationalité algérienne, est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable six mois.

2. Le 4 octobre 2006, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt à la prison de Mons du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, avant d'être condamné, le 15 février 2007, à une peine de deux ans d'emprisonnement avec un sursis de cinq ans par le tribunal correctionnel de Charleroi.

Au vu de ces éléments, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant le 3 octobre 2006, une décision lui enjoignant de quitter le territoire, notifiée le jour même à l'intéressé et motivée par référence au prescrit de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel fait actuellement l'objet d'un recours en annulation devant au Conseil d'Etat.

3. Le 11 janvier 2007, le requérant a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Mons une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi

précitée du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable le 19 février 2007. Un recours en suspension contre cette décision est toujours pendant devant le Conseil d'Etat.

4. Dans l'intervalle, soit le 15 février 2007, un second ordre de quitter le territoire motivé par référence au prescrit de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° et 6° de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, a été notifié au requérant suite à sa condamnation. Un recours en annulation contre cette décision est toujours pendant devant le Conseil d'Etat.

5. Quelques mois plus tard, le requérant a fait une déclaration de mariage, laquelle n'a pas été enregistrée, auprès des services de la commune de Châtelet, tenue en suspens le temps que le Procureur du Roi de Charleroi procède à une enquête.

6. Le 14 août 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'encontre du requérant une décision lui enjoignant de quitter le territoire motivé par référence au prescrit de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, al 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».

2. Objet du recours.

1. Dans sa note d'observations envoyée le 30 septembre 2007, la partie défenderesse soulève un moyen d'irrecevabilité eu égard à la nature de l'acte litigieux.

En effet, la partie défenderesse soutient que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant en date du 14 août 2007 doit s'analyser comme un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 15 février 2007.

2. Le Conseil d'Etat a, dans un cas similaire, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, en dépit du fait qu'il se fonde sur une disposition différente de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007).

3. En l'espèce, il est possible que la partie défenderesse n'ait pas dû réexaminer le dossier pour prendre la nouvelle décision, puisqu'aucun élément nouveau en droit ou en fait n'était intervenu entre le 15 février 2007, date de la notification de la première décision, et le 14 août 2007, date de la deuxième décision. Il ressort cependant de l'examen des pièces versées au dossier administratif, et des termes mêmes de la décision attaquée, que le premier ordre de quitter le territoire reposait sur le fait que le requérant risquait de compromettre l'ordre public, suite à la condamnation dont il a fait l'objet alors que le deuxième se fondait non seulement sur le fait qu'il n'était pas en possession des documents lui permettant de séjourner légalement sur le territoire mais aussi répondait à l'intention du requérant de se marier.

Il s'ensuit que le deuxième ordre de quitter le territoire n'est donc pas purement confirmatif du premier.

3. Les moyens du requérant.

1. Le requérant prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles en ce que

l'obligation pour lui de retourner en Algérie aura pour effet d'empêcher le bon déroulement du mariage, la déclaration de mariage n'ayant aucune chance ni d'être prise en considération ni d'aboutir positivement s'il se trouve sur le territoire algérien.

A cet égard, il reproche, en substance, à la commune de Châtelet de ne pas avoir acté la déclaration de mariage alors que son dossier était complet, privant celui-ci du bénéfice de la circulaire interdisant l'expulsion d'un étranger en séjour illégal pendant la période se situant entre la déclaration de mariage et le lendemain de la célébration. Il reproche également à la partie défenderesse, informée de la situation, d'avoir pour toute réponse délivrer un ordre de quitter le territoire, et ce alors même qu'aucune décision suite aux recours qu'il a introduits n'a été prise.

2. Le requérant prend un second moyen de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce que l'ingérence opérée dans la vie privée et familiale du requérant serait disproportionnée car elle rendrait le mariage quasiment impossible en raison du coût des démarches, et inadéquate puisqu'elle ne répond pas aux préoccupations de l'autorité en l'occurrence : la défense de la sécurité nationale et de la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions, la protection de la santé et de la morale, la protection de droits et libertés d'autrui.

4. L'examen des moyens.

1. Sur le premier moyen, il convient de souligner tout d'abord que les articles 64 et suivants du Code civil prévoient expressément le cas de l'absence de l'un des futurs époux lors de l'établissement de l'acte de déclaration de mariage. Partant, les considérations du requérant selon lesquelles cette demande ne pourrait aboutir positivement sans sa présence sur le territoire belge manquent en fait.

En outre, il ne peut être assurément établi que le requérant ne pourrait, aux fins de régulariser sa situation, obtenir un visa "en vue de mariage" au départ de son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il ne dispose d'aucune compétence pour faire acter la déclaration de mariage. En tout état de cause, le Conseil observe que la circulaire dont le requérant estime ne pas pouvoir bénéficier, vise la suspension de l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire, *quod non* en l'espèce.

Enfin, il ressort de la lecture du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie défenderesse dans le seul but d'empêcher le requérant de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le requérant séjournait de manière illégale dans le Royaume. Par ailleurs, cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage du requérant avec une ressortissante belge, même s'il se peut que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses.

Le moyen n'est dès lors pas fondé.

2. Sur le second moyen, le Conseil estime que fût-ce au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et même si elle peut rendre moins commodes les projets du requérant et de sa future épouse, cette exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre. De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure

d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

En outre, le Conseil estime que le requérant est à cet égard également responsable de cette situation, du fait même des conditions de son séjour sur le territoire belge. Partant, l'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas établie dans le cas d'espèce et la partie défenderesse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par la seule indication de ce que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

Le second moyen pris de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est, en conséquence, pas fondé.

5. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf décembre deux mille sept par :

P. HARMEL, .

Mme. A.-C. GODEFROID, .

Le Greffier,

Le Président,